



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais

SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 28 JANVIER 2016 À 18 H 00 AU 80, AVENUE GATINEAU, GATINEAU (QUÉBEC) J8T 4J3

PRÉSENCES

Mme Lucie Lalonde, présidente
M. Jean-François Trépanier, vice-président
M. Jean Hébert, président-directeur général
Mme Lise Coulombe
M. François-Régis Fréchette
M. Michel Hébert
M. Mathieu Nadeau
Mme Johanne Paradis
Mme Julie Pépin
Mme Louise Poirier, membre observateur
Mme Sylvie Rocheleau
M. Michel Roy
D^r Jean-Marc Sauvé
Mme Monique Séguin
M. Gilbert Whiteduck

ABSENCE MOTIVÉE

Mme Murielle Laberge

PERSONNE-RESSOURCE PRÉSENTE :

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé

PERSONNES INVITÉES

Dr Luc-Philippe Lacroix
Me Robert-Jean Chénier

Ordre du jour

- 01 VERIFICATION DU QUORUM ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 02 DEMANDE D'AUDITION D'UN MÉDECIN
- 03 LEVÉE DE LA RENCONTRE

01 VÉRIFICATION DU QUORUM ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente constate le quorum et ouvre la séance à 18 h 00.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

DEMANDE DE HUIS CLOS

ATTENDU que les membres du conseil d'administration estiment que le dossier traité pourrait porter préjudice à une personne impliquée;

ATTENDU que le Règlement de régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (article 10.1) permet au conseil d'administration de décréter un huis clos pour une partie ou la totalité d'une séance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DÉCRÉTER le huis clos pour la présente séance.

CISSSO-001-2016



No de résolution
ou annotation

CISSSO-002-2016

LEVÉE DU HUIS CLOS

ATTENDU que les discussions sur le dossier pouvant porter préjudice à une personne impliquée sont terminées;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE LEVER le huis clos pour la présente séance.

02 DEMANDE D'AUDITION D'UN MÉDECIN

Dr Luc-Philippe Lacroix a évoqué son droit d'être entendu pour contester la conclusion du Comité de discipline du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CISSS de Gatineau du 23 décembre 2014.

ATTENDU que Dr Luc-Philippe Lacroix s'opposait à ce que les discussions se déroulent à huis clos et qu'il a demandé à ce que cette opposition soit inscrite au procès-verbal;

ATTENDU que Dr Luc-Philippe Lacroix (91196) détient un statut de membre actif du CMDP du CISSS de l'Outaouais et des privilèges de pratique à l'urgence des hôpitaux de Hull et Gatineau;

ATTENDU qu'au moment des faits relatés dans le dossier, Dr Luc-Philippe Lacroix possédait les mêmes statuts et privilèges au CISSS de Gatineau;

ATTENDU qu'un centre intégré de santé et de services sociaux succède de plein droit et sans aucune autre formalité aux établissements publics et, le cas échéant, à l'agence fusionnés, qu'il jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations de ces établissements et, le cas échéant, de l'agence et les procédures où ceux-ci sont parties peuvent être continuées par le nouvel établissement sans reprise d'instance (l'article 7 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales);

ATTENDU que le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste (article 249 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux);

ATTENDU la conclusion du rapport du Comité de discipline du CMDP du CISSS de Gatineau du 23 décembre 2014 :

« Le Comité a retenu les éléments 2, 5, 6, 7 et 8 de la Plainte. Il convient de préciser que seuls des éléments qui concernent la conduite du Dr Lacroix ont été retenus. La preuve recueillie par le Comité ne permet absolument pas de remettre en question les compétences professionnelles de Dr Lacroix. »;

ATTENDU la recommandation du CMDP du 10 février 2015 (2015-CMDP-2829);

ATTENDU les commentaires de Dr Luc-Philippe Lacroix émis pendant la séance;

ATTENDU les représentations de Me Robert-Jean Chénier;

ATTENDU qu'aucun élément au dossier ni aucun commentaire émis pendant la séance ne peuvent mener à la conclusion que le Comité de discipline du CMDP a erré dans sa décision;



No de résolution
ou annotation

CISSSO-003-2016

ATTENDU que cette réprimande à elle seule n'affectera pas le renouvellement des statuts et privilèges de Dr Luc-Philippe Lacroix au CISSS de l'Outaouais en autant que le comportement lié à cette réprimande ne se reproduise plus;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À MAJORITÉ

D'ACCEPTER la recommandation du CMDP;

DE MANDATER le président-directeur général, Jean Hébert, pour faire parvenir une lettre de réprimande et une copie du Code de civilité au Dr Luc-Philippe Lacroix et d'inclure ces éléments à son dossier professionnel.

03 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance à 18 h 35.

Lucie Lalonde
Présidente

Jean Hébert
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 10 mars 2016, résolution CISSSO-023-2016